

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (04/11/2024)

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont communiquées lors de l'offre de prix et sont adressées à chaque Acheteur qui en fait la demande. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur à ces CGV. Aucune condition particulière de l'Acheteur ne peut, sauf acceptation formelle écrite du Fournisseur, prévaloir sur les CGV. Toute condition particulière opposée par l'Acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Fournisseur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. De même, tout fait tendant à imposer au Fournisseur des conditions d'achat impliquant une renonciation aux présentes CGV, tel que l'utilisation du portail internet de l'Acheteur, l'édition ou l'envoi par tous moyens d'accusés de réception de commandes excluant ou modifiant toute référence auxdites CGV sera considéré comme un abus de puissance d'achat ou une discrimination abusive au sens de l'article L442-6 du code du commerce. La langue de prévalence est le français.

Le(s) bien(s) livré(s) conformément à ces Conditions Générales est (sont) ci-après désigné(s) par "Produit(s)".

#### 1) FORMATION, MODIFICATION OU ANNULLATION DU CONTRAT

Toute demande de prix d'un Acheteur doit faire référence à une norme internationalement connue, ou être assortie à un cahier des charges technique (CCT).

Lorsqu'un devis est établi par le Fournisseur, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes CGV. Toute nouvelle commande doit faire l'objet d'un nouveau devis.

Le Fournisseur se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement de l'Acheteur à l'une quelconque de ses obligations. Les commandes deviennent fermes et définitives après acceptation par le Fournisseur.

Le Fournisseur se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement de l'Acheteur à l'une quelconque de ses obligations. Les commandes deviennent fermes et définitives dès la fixation du coût de la matière et après acceptation par le Fournisseur.

L'accord est écrit, par email ou tout moyen convenu expressément entre les parties.

1.a) Produits "standards" : Les produits "standards" sont élaborés selon les tolérances générales de fabrication DHI et les normes NF-EN en vigueur à la date de conclusion du contrat. L'Acheteur en tant que professionnel est censé connaître ces normes disponibles auprès des Associations françaises de Normalisation AFNOR. Les informations techniques relatives à l'emploi du Produit sont disponibles également auprès de l'AFNOR et auprès du Centre d'Information du Plomb Laminé et sans que ceci soit exhaustif sous la référence : NF P34-216- 1 référence DTU 40.46. Le Fournisseur n'encourt aucune responsabilité pour les défauts résultant d'un stockage, d'un montage ou d'une utilisation des produits par l'Acheteur dans des conditions anormales ou non conformes aux règles de l'art ou aux prescriptions de pose existant à la date de conclusion du contrat.

1.b) Produits "non standards" : Les produits non "standards" sont les pièces fabriquées selon un CCT (Cahier des Charges Techniques) défini et transmis par l'Acheteur. Toute demande non accompagnée d'un CCT sera considérée comme "standard". La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée aux éléments techniques d'usage explicitement définis dans le CCT. Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de tout dégât, sinistre, surcoût, engendré directement ou de manière induite suite à l'utilisation, le transport et toutes opérations de quelques natures que ce soit et notamment toute dégradation ou déformation d'un produit, de matière ou d'appareil de mesure ou de contrôle confié. L'Acheteur est réputé informé des risques liés aux travaux des métaux et notamment des risques liés à une déformation d'ensembles mécaniques soumis à une élévation de température lors d'opérations de fonderie ou de toutes autres opérations de travail des métaux et qu'il a donc pris toutes les dispositions pour se prémunir de toutes conséquences préjudiciables. Le matériel confié pour toutes opérations de quelque nature que ce soit reste sous la responsabilité de l'Acheteur. Tout dommage consécutif à un problème d'entreposage, ou de toutes autres natures ne pourra être imputé au Fournisseur.

Le Fournisseur pourra assurer le matériel confié à condition qu'une demande particulière lui soit adressée et contractuellement acceptée. La demande devra préciser impérativement le montant de la valeur assurée et de façon exhaustive les spécificités ou fragilités ou toutes caractéristiques dont la connaissance permettra au Fournisseur d'éviter toute dégradation ou phénomène prévisible notamment oxydation du matériel confié. Le Fournisseur s'engage à transmettre pour acceptation à l'Acheteur la police d'assurance lui permettant de mesurer le risque.

#### 2) CONFIDENTIALITE

Les plans, notes techniques relatifs au Produit ou à sa fabrication et plus généralement tout document ou information de quelque nature que ce soit, qui ont été soumis par une partie à l'autre partie avant ou après la conclusion du contrat, demeurent la propriété de la partie qui les a remis. Les plans, documents techniques et toute autre information reçus par une partie ne seront pas utilisés, sans l'accord de l'autre partie, à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été prévus sans le consentement de la partie qui les a soumis. Dans tous les cas, les deux parties s'engagent à préserver par tout moyen adéquat la confidentialité de toutes les informations notamment auprès de son personnel. Dans le cas où une information soumise est déjà connue de l'autre partie, l'autre partie à l'obligation d'informer immédiatement la partie émettrice de la connaissance de cette information.

#### 3) LIVRAISON - TRANSFERT DES RISQUES

Les conditions de livraison convenues sont interprétées conformément aux INCOTERMS en vigueur à la date de conclusion du contrat. Si aucune condition de livraison n'a été convenue, la mise à disposition à lieu "départ usine" ("Ex Works", soit EXW). Dans le cas de livraison à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à expédier le Produit à la destination spécifiée par l'Acheteur, le transfert de risque a lieu au plus tard lors de la remise du Produit au premier transporteur. Des expéditions partielles sont admises, sauf stipulations contraires.

#### 4) DÉLAIS - FORCE MAJEURE

Sauf convention expresse, les délais de mise à disposition, de présentation en recette ou de livraison indiqués par le Fournisseur ne sont donnés qu'à titre indicatif, leur dépassement ne peut entraîner l'annulation de la commande, ni indemnité. Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, une commande ne serait pas exécutée dans les délais convenus et sans mise en demeure, le Fournisseur se réserve néanmoins le droit de livrer la marchandise, l'Acheteur s'obligeant à en prendre livraison. La guerre, les grèves, les épidémies, l'interruption totale ou partielle des transports, la pénurie de matières premières, les empêchements résultant des dispositions de l'autorité en matière d'importation, de transport ou de réglementation économique interne, les incidents et accidents de toutes causes entraînant le chômage de tout ou partie des usines et, d'une façon générale, tous cas fortuits ou de force majeure autorisent, de plein droit, la suspension des contrats en cours ou leur exécution tardive, sans indemnités ni dommages-intérêts.

#### 5) PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques indiquées dans les offres. En l'absence de dispositions contraires, le prix est révisable en fonction du coût de la matière. Les prix facturés sont ceux en vigueur, le jour de l'enregistrement de la commande. Les variations de cours ne peuvent être, en aucun cas, un motif de résiliation de la commande.

#### 6) POIDS LIVRÉS ET FACTURÉS

6.a) Produits "standards" : Les poids facturés sont les poids théoriques définis par DHI.

6.b) Produits "non standards" réalisés selon un CCT (Cahier des Charges Techniques) : sauf conditions particulières, les poids facturés sont ceux qui ont réellement été fabriqués. Ils peuvent différer des poids théoriques commandés.

#### 7) CONTRÔLES A RECEPTION

Il appartient à l'Acheteur de contrôler l'état et la quantité des marchandises à réception, de porter une réserve sur la lettre de voiture et d'informer le Fournisseur dans les 48h suivant la réception. Au-delà le Fournisseur ne sera pas tenu de prendre en compte une éventuelle réclamation

#### 8) CONDITIONS DE PAIEMENT

La date d'expédition ou de mise à disposition constitue le point de départ du délai de paiement. Sauf stipulation contraire dans nos confirmations de commandes nos factures sont payables à Marseille à 45 jours fin de mois,

date d'expédition ou de mise à disposition des marchandises, net sans escompte.

Toute somme exigible et non payée sera productrice d'intérêts de plein droit, et sans mise en demeure. La pénalité sera calculée, en cas de retard de paiement, au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage.

Le paiement de toutes autres sommes dues par l'Acheteur défaillant deviendra immédiatement exigible, même si elles ont donné lieu à l'émission d'effets de commerce déjà mis en circulation. Faute par l'Acheteur de s'en acquitter,

le vendeur bénéficiera, pour les marchandises dont le prix sera devenu exigible, du droit de reprise, conséquence du transfert différé de la propriété, tel que celui-ci est prévu et aménagé à l'article 8 ci-dessous.

#### 9) RÉSERVES DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété des Produits vendus est suspendu au paiement intégral de leur prix en principal et accessoires. Les risques de vol, perte ou détérioration de ces marchandises, ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner incombent toutefois à l'Acheteur dès la mise de celles-ci à sa disposition. Le Fournisseur aura, en conséquence le droit de reprendre les marchandises aux frais de l'Acheteur, outre son droit à tous dommages - intérêts pour inexécution par l'Acheteur de ses obligations contractuelles. S'il était fait obstacle à cette reprise, le Fournisseur pourra s'adresser à Monsieur le Magistrat des Référéés près le Tribunal de Commerce de Marseille, à qui compétence est expressément donnée pour qu'il l'ordonne. Pour l'application de la présente clause, les règlements reçus s'imputeront par priorité sur les marchandises qui ne seraient pas retrouvées en nature.

#### 10) GARANTIES

Le Fournisseur s'engage à remédier à tout vice provenant d'un défaut dans la matière ou la fabrication dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du Fournisseur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'Acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci, soit d'une utilisation non-conforme aux règles d'usage ou normes ou recommandations. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse du Produit.

Cet engagement, sauf stipulation particulière ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de six mois (période de garantie). La période de garantie court du jour de la livraison du Produit.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'Acheteur doit aviser le Fournisseur sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au Produit et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices, et ne doit pas, sauf accord exprès du Fournisseur, effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués dans les ateliers du Fournisseur après que l'Acheteur a renvoyé à celui-ci le Produit défectueux aux fins de réparation ou de remplacement. Le coût du transport du Produit défectueux ainsi que celui du retour du Produit sont à la charge du Fournisseur sous réserve du constat de la réalité du vice. La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le Fournisseur ne sera tenu à aucune indemnisation, y compris pour dommages matériels ou indirects tels que notamment manque à gagner, perte d'utilisation, d'exploitation ou de revenu, réclamation de tiers.

#### 11) CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de différend, la loi française est seule applicable, et les Tribunaux de Marseille sont seuls compétents, même en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs ou de d'appel en garantie.

#### 12) DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées. Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : " Indiquer l'adresse ou mail du Fournisseur responsable de traitement".

En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Fournisseur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### 12)- IMPREVISION

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de Vente de Produits du Fournisseur à l'Acheteur. Le Fournisseur et l'Acheteur renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

#### 13) - EXECUTIONS FORCEES EN NATURE

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par "Mode de la mise en demeure" demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

#### 14) - ACCEPTATION DE L'ACHETEUR

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.